

*Proposition de*

**RÈGLEMENT (CE) DE LA COMMISSION n° .../..**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>1</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) compte tenu de la fin de la période de transition pour les autorisations de vol, il convient d'adopter des règles et des procédures administratives communes pour la délivrance de ces certificats;
- (2) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence<sup>(3)</sup> conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (3) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis<sup>4</sup> formulé par le comité l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (4) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

---

<sup>1</sup> JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p.5).

<sup>2</sup> JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 16).

<sup>3</sup> Avis n° 02/2007

<sup>4</sup> [À formuler.]

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

La modification apportée au règlement (CE) n°1702/2003 de la Commission correspond à l'ajout du paragraphe 15 ci-après à l'article 2:

«15. Les conditions déterminées avant le 28 mars 2007 par les États membres pour l'autorisation de vol ou tout autre certificat de navigabilité, délivré à des aéronefs qui n'avaient pas de certificat de navigabilité ni de certificat de navigabilité restreint délivré dans le cadre du présent règlement, sont réputées déterminées conformément à ce règlement, sauf si l'Agence détermine avant le 28 mars 2008 que ces conditions n'assurent pas un niveau de sécurité équivalent à celui exigé par le règlement de base ou le présent règlement.

L'autorisation de vol ou tout autre certificat de navigabilité, délivré par les États membres avant le 28 mars 2007 à des aéronefs qui n'avaient pas de certificat de navigabilité ni de certificat de navigabilité restreint délivré dans le cadre du présent règlement, est censé être une autorisation de vol délivrée conformément au présent règlement jusqu'au 28 mars 2008.»

### *Article 2*

L'annexe (Partie 21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. La modification apportée au paragraphe 21A.139 correspond à l'ajout de l'alinéa (xvii) au sous-paragraphe b)(1) ci-après:  
«(xvii) Délivrance de l'autorisation de vol».
2. La modification du paragraphe 21A.163 correspond à l'ajout du sous-paragraphe e) ci-après:  
«e) Délivrer une autorisation de vol conformément au 21A.711(c), y compris une approbation des conditions de vol conformément au 21A.710(a)(3), suivant les procédures convenues avec son autorité compétente pour la production, et lorsque l'organisme de production contrôle lui-même, dans le cadre de son agrément d'organisme de production, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité aux conditions de conception approuvées pour le vol.»
3. La modification du paragraphe 21A.165 correspond à l'ajout du sous-paragraphe j) ci-après:  
«j) Établir la conformité au paragraphe 21A.711(c) et (e) avant de délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'EASA, voir appendice) à un aéronef.»
4. Le titre de la sous-partie H de la section A est remplacé par le suivant:  
«SOUS-PARTIE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS»

5. La modification du paragraphe 21A.173 correspond à la suppression du sous-paragraphe c).
6. La modification du paragraphe 21A.174 correspond à la suppression du sous-paragraphe d).
7. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 21A.179 est remplacé par le suivant:  
«b) Lorsque la propriété d'un aéronef a changé, et que l'aéronef possède un certificat de navigabilité restreint non conforme au certificat de type restreint, les certificats de navigabilité doivent être transférés avec l'aéronef à condition que l'aéronef reste sur le même registre, ou être délivrés uniquement avec l'autorisation officielle de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation auquel il est transféré.»
8. Le paragraphe 21A.185 est supprimé.
9. La modification du paragraphe 21A.263 correspond au remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant:  
«b) Objet du 21A.257 (b), la conformité des documents soumis par le postulant afin d'obtenir:
  1. l'approbation des conditions de vol exigées pour une autorisation de vol; ou
  2. un certificat de type ou l'approbation d'une modification majeure apportée à la définition de type; ou
  3. un certificat de type supplémentaire; ou
  4. une autorisation ETSO conformément au 21A.602B(b)(1); ou
  5. une approbation pour la conception d'une réparation majeuredoivent être acceptées par l'Agence sans vérification supplémentaire.»
10. La modification du paragraphe 21A.263 correspond à l'ajout des sous-paragraphe c)(6) et c)(7) ci-après:  
«6) d'approuver les conditions dans lesquelles une autorisation de vol peut être délivrée conformément au 21A.710(a)(2), sauf pour les vols initiaux:
  - d'un nouveau type d'aéronef, ou
  - d'un aéronef ayant fait l'objet d'une modification qui est ou serait classée comme une modification majeure ou un certificat de type supplémentaire important, ou
  - d'un aéronef dont les caractéristiques de vol et/ou de pilotage peuvent avoir été modifiées de façon significative;7) de délivrer une autorisation de vol conformément au 21A.711(b) pour un aéronef qu'il a conçu ou modifié, et lorsque l'organisme de conception contrôle lui-même, dans le cadre de son agrément d'organisme de conception, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité aux conditions de conception approuvées pour le vol.»
11. La modification du paragraphe 21A.265 correspond à l'ajout des sous-paragraphe f) et g) ci-après:

«f) Le cas échéant, dans le cadre des prérogatives du 21A.263(c)(6), déterminer les conditions dans lesquelles une autorisation de vol peut être délivrée.

g) Le cas échéant, dans le cadre des prérogatives du 21A.263(c)(7), établir la conformité au 21A.711(b) et (e) avant de délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'EASA, voir appendice) à un aéronef.»

12. La sous-partie P de la section A est remplacée par la suivante:

#### «SOUS-PARTIE P – AUTORISATION DE VOL

##### **21A.701      Objet**

a) Les autorisations de vol doivent être délivrées conformément à la présente sous-partie pour les aéronefs qui ne satisfont pas, ou pour lesquels il a été démontré qu'ils ne satisfaisaient pas, aux exigences de navigabilité applicables mais qui sont capables d'assurer la sécurité des vols selon des conditions définies et aux fins suivantes:

1. développement;
2. démonstration de la conformité aux réglementations ou spécifications de certification;
3. formation des équipages des organismes de conception ou de production;
4. essais en vol de réception des aéronefs de production neufs;
5. vol des aéronefs en cours de production entre les installations de production;
6. vol des aéronefs en vue l'acceptation du client;
7. livraison ou exportation des aéronefs;
8. vol des aéronefs en vue de l'acceptation des autorités;
9. étude de marché, y compris la formation des équipages des clients;
10. exposition et salon aéronautique;
11. vol des aéronefs jusqu'à un site où un examen de navigabilité ou de maintenance doit être effectué, ou jusqu'à un entrepôt;
12. vol d'un aéronef en surcharge par rapport à sa masse maximale au décollage certifiée, sur une distance supérieure à son rayon d'action habituel au-dessus des océans ou au-dessus de zones terrestres qui ne disposent pas d'installations d'atterrissage et de ravitaillement en carburant appropriées;
13. établissement de records, courses aériennes ou compétitions similaires;
14. vol des aéronefs satisfaisant aux exigences de navigabilité applicables avant l'établissement de la conformité aux exigences environnementales;
15. vol récréatif à bord d'aéronefs ou de types d'aéronefs pour lesquels un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint n'est pas approprié.

b) Cette sous-partie n'est pas applicable aux aéronefs immatriculés en dehors des États membres, sauf pour les aéronefs utilisés par un exploitant pour lequel un quelconque État membre assure la supervision des opérations.

### **21A.703 Admissibilité**

Toute personne physique ou morale doit être admissible comme postulant pour une autorisation de vol, hormis une autorisation de vol demandée aux fins du 21A.701(a)(15) où le postulant doit être le propriétaire. Une personne admissible pour une demande d'autorisation de vol est également admissible pour une demande d'approbation des conditions de vol.

### **21A.705 Autorité compétente**

Par dérogation au paragraphe 21.1, et aux fins de la présente sous-partie, «l'autorité compétente» doit être:

- a) l'autorité désignée par l'État membre d'immatriculation, ou
- b) pour les aéronefs non immatriculés, l'autorité désignée par l'État membre qui a prescrit les marques d'identification.

### **21A.707 Demande d'autorisation de vol**

- a) Conformément au 21A.703 et lorsque le postulant ne s'est pas vu accorder le privilège de délivrer une autorisation de vol, une demande d'autorisation de vol doit être effectuée auprès de l'autorité compétente, sous une forme et d'une manière établies par celle-ci.
- b) Chaque demande pour une autorisation de vol doit inclure:
  1. l'objet du/des vol(s), conformément au 21A.701;
  2. les raisons pour lesquelles l'aéronef n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de navigabilité;
  3. les conditions de vol approuvées conformément au 21A.710.
- c) Lorsque les conditions de vol ne sont pas approuvées au moment de la demande d'autorisation de vol, une demande d'approbation des conditions de vol doit être faite conformément au 21A.709.

### **21A.708 Conditions de vol**

Les conditions de vol incluent:

- a) la/les configuration(s) pour laquelle/lesquelles l'autorisation de vol est demandée;
- b) toute condition ou restriction nécessaire pour l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité, notamment:
  1. les conditions ou restrictions établies pour les itinéraires et/ou l'espace aérien utilisés pour le vol ou les vols;
  2. les conditions et restrictions établies pour l'équipage concernant l'exploitation de l'aéronef;
  3. les restrictions pour le transport à bord de personnes autres que les membres de l'équipage;
  4. les limitations d'exploitation, les procédures spécifiques ou les conditions techniques à satisfaire;
  5. le programme d'essai en vol spécifique (si applicable);
  6. les arrangements spécifiques en matière de maintien de la navigabilité, y compris les consignes de maintenance et le cadre dans lequel elles vont être effectuées.
- c) la justification de la capacité de l'aéronef d'assurer la sécurité des vols dans les conditions ou limites du sous-paragraphe b);

- d) la méthode utilisée pour le contrôle de la configuration de l'aéronef, afin de rester dans les limites des conditions établies.

#### **21A.709 Demande d'approbation des conditions de vol**

- a) Conformément au 21A.707(c) et lorsque le postulant ne s'est pas vu accorder le privilège d'approuver les conditions de vol, une demande d'approbation des conditions de vol doit être faite
1. auprès de l'Agence sous une forme et d'une manière établies par l'Agence, ou
  2. lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas en rapport avec la sécurité de la conception, auprès de l'autorité compétente sous une forme et d'une manière établies par cette autorité.
- b) Chaque demande d'approbation des conditions de vol doit inclure:
1. les conditions de vol proposées, et
  2. la documentation à l'appui de ces conditions, et
  3. une déclaration selon laquelle l'aéronef est capable d'assurer la sécurité du vol suivant les conditions ou restrictions du paragraphe 21A.708(b).

#### **21A.710 Approbation des conditions de vol**

- a) Les conditions de vol doivent être approuvées:
1. lorsque l'approbation des conditions de vol est en rapport avec la sécurité de la conception, par:
    - i) l'Agence, ou
    - ii) un organisme de conception convenablement agréé, dans le cadre des prérogatives du 21A.263(c)(6); ou
  2. lorsque l'approbation des conditions de vol n'est pas en rapport avec la sécurité de la conception, par l'autorité compétente ou l'organisme convenablement agréé qui délivrera également l'autorisation de vol.
- b) Avant d'approuver les conditions de vol, l'Agence, l'autorité compétente ou l'organisme agréé doit vérifier que l'aéronef est capable d'assurer la sécurité du vol suivant les conditions et restrictions spécifiées. L'Agence ou l'autorité compétente peut effectuer, ou demander au postulant d'effectuer, toutes les inspections ou essais nécessaires à cet effet.

#### **21A.711 Délivrance d'une autorisation de vol**

- a) L'autorité compétente doit délivrer une autorisation de vol:
1. sur présentation des données exigées par le 21A.707, et
  2. lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710(a), et
  3. lorsque l'autorité compétente, dans le cadre de ses propres investigations, qui peuvent inclure des inspections, ou dans le cadre de procédures convenues avec le postulant, a vérifié que l'aéronef est conforme à la conception définie conformément au 21A.708 avant le vol.
- b) Un organisme de conception convenablement agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'EASA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes du 21A.263(c)(7), lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710(a).

- c) Un organisme de production convenablement agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'EASA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes du 21A.163(e), lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710(a).
- d) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité convenablement agréé peut délivrer une autorisation de vol (formulaire 20b de l'EASA, voir appendice) dans le cadre des prérogatives accordées aux termes de la partie M.A.711(b)(3) lorsque les conditions du 21A.708 ont été approuvées conformément au 21A.710(a).
- e) L'autorisation de vol doit spécifier l'objet du vol et toutes les conditions et restrictions approuvées conformément au 21A.710. Elle peut inclure les conditions et restrictions prescrites par l'autorité compétente en dehors du domaine d'application des conditions du 21A.708(b);
- f) Pour les autorisations délivrées au titre du sous-paragraphe b), c), ou d), une copie de l'autorisation de vol doit être soumise à l'autorité compétente.

### **21A.713 Modifications**

- a) Toute modification qui invalide les conditions de vol ou la justification associée établie pour l'autorisation de vol doit être approuvée conformément au 21A.710. Toute demande pertinente doit être faite conformément au 21A.709.
- b) Une modification portant sur le contenu de l'autorisation de vol exige la délivrance d'une nouvelle autorisation de vol conformément au 21A.711.

### **21A.715 Langue**

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables, doivent être présentés dans au moins une langue officielle de la Communauté européenne reconnue par l'autorité compétente.

### **21A.719 Conditions de transfert**

- a) Une autorisation de vol n'est pas transférable.
- b) Par dérogation au sous-paragraphe a), pour une autorisation de vol délivrée aux fins du 21A.701(a)(15), lorsque la propriété d'un aéronef a changé, l'autorisation de vol doit être transférée avec l'aéronef à condition que l'aéronef reste sur le même registre, ou être délivrée uniquement avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation auquel il est transféré.

### **21A.721 Inspections**

Le titulaire, ou le postulant, d'une autorisation de vol doit fournir un accès à l'aéronef concerné à la demande de l'autorité compétente.

### **21A.723 Durée et maintien de validité**

- a) Une autorisation de vol doit être délivrée pour une durée maximale de 12 mois et doit rester valide sous réserve:
  - 1. de conformité aux conditions et restrictions du 21A.711(e) associées à l'autorisation de vol;

2. que l'autorisation de vol n'a pas été suspendue ou retirée dans le cadre du 21B.530;
  3. que l'aéronef reste sur le même registre.
- b) Par dérogation au sous-paragraphe a), une autorisation de vol délivrée aux fins du 21A.701(a)(15) peut être délivrée pour une durée illimitée.
- c) En cas de suspension ou de retrait, l'autorisation de vol doit être restituée à l'autorité compétente.

#### **21A.725      Renouvellement de l'autorisation de vol**

Le renouvellement d'une autorisation de vol doit être traité comme une modification au titre du 21A.713.

#### **21A.727      Obligations du titulaire d'une autorisation de vol**

Le titulaire d'une autorisation de vol doit s'assurer que toutes les conditions et restrictions associées à l'autorisation de vol sont satisfaites et maintenues.

#### **21A.729      Archivage**

- a) Tous les documents produits pour établir et justifier les conditions de vol devront être tenus par le titulaire de l'approbation des conditions de vol à la disposition de l'Agence et de l'autorité compétente et doivent être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef.
- b) Tous les documents associés à la délivrance des autorisations de vol dans le cadre des prérogatives des organismes agréés, y compris les rapports d'inspection, les documents à l'appui de l'approbation des conditions de vol et l'autorisation de vol à proprement parler, doivent être tenus par l'organisme agréé concerné à la disposition de l'Agence ou de l'autorité compétente et devront être conservés en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef.»

13. Le paragraphe 21B.20 est remplacé par le suivant:

#### **«21B.20 Obligations de l'autorité compétente**

Chaque autorité compétente de l'État membre est responsable de la mise en application de la section A, sous-parties F, G, H, I et P, uniquement pour les postulants ou les titulaires dont le principal établissement est situé sur son territoire.»

14. La modification apportée au paragraphe 21B.25 correspond au remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant:

«a) Généralités:

l'État membre doit désigner une autorité compétente avec des responsabilités attribuées pour la mise en application de la section A, sous-parties F, G, H, I et P, avec des procédures documentées, la structure et le personnel de l'organisme.»

15. Le titre de la sous-partie H de la section B est remplacé par le suivant:

«SOUS-PARTIE H — CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ RESTREINTS»

16. La modification apportée au paragraphe 21B.325 correspond au remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant:

«a) L'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit, selon le cas, délivrer ou modifier un certificat de navigabilité (formulaire 25 de l'EASA, voir appendice) ou un certificat de navigabilité restreint (formulaire 24 de l'EASA, voir appendice) sans retard excessif, lorsqu'elle a vérifié que les exigences applicables de la section A, sous-partie H ont été respectées.»

17. Le paragraphe 21B.330 est remplacé par le suivant:

**21B.330 Suspension et retrait des certificats de navigabilité et des certificats de navigabilité restreints**

- a) En cas de preuve que certaines des conditions spécifiées dans le paragraphe 21A.181(a) ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit suspendre ou révoquer le certificat de navigabilité.
- b) En cas de délivrance d'une notification de suspension ou de retrait d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint, l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation doit mentionner les motifs de la suspension ou du retrait, et informer le titulaire du certificat de son droit d'appel.

18. La sous-partie P de la section B est remplacée par la suivante:

«SOUS-PARTIE P — AUTORISATION DE VOL

**21B.520 Investigations**

- a) L'autorité compétente doit effectuer des activités d'évaluation suffisantes pour justifier la délivrance ou le retrait de l'autorisation de vol.
- b) L'autorité compétente doit préparer les procédures d'évaluation couvrant au moins les éléments suivants:
  - 1. l'évaluation de l'admissibilité du postulant;
  - 2. l'évaluation de l'admissibilité de la demande;
  - 3. l'évaluation de la documentation reçue avec la demande;
  - 4. l'inspection de l'aéronef;
  - 5. l'approbation des conditions de vol conformément au 21A.710(a)(3).

**21B.525 Délivrance des autorisations de vol**

L'autorité compétente doit délivrer une autorisation de vol (formulaire 20a de l'EASA, voir appendice) lorsqu'elle a vérifié que les exigences applicables de la section A, sous-partie P, ont été respectées.

**21B.530 Retrait des autorisations de vol**

- a) En cas de preuve que certaines des conditions spécifiées dans le paragraphe 21A.723(a) ne sont pas respectées, l'autorité compétente doit révoquer l'autorisation de vol.
- b) En cas de délivrance d'une notification de retrait d'une autorisation de vol, l'autorité compétente doit mentionner les motifs du retrait et informer le titulaire de l'autorisation de vol de son droit de faire appel.

## **21B.545      Archivage**

- a) L'autorité compétente doit gérer un système d'archivage qui permette une traçabilité adéquate du processus de délivrance ou de retrait de chaque autorisation de vol.
- b) Les enregistrements doivent contenir au moins:
  - 1. les documents fournis par le postulant;
  - 2. les documents établis au cours de l'évaluation, dans lesquels les activités et les résultats finaux des éléments définis au paragraphe 21B.520(b) sont mentionnés, et
  - 3. une copie de l'autorisation de vol.
- c) Les enregistrements doivent être archivés pendant une période minimum de six ans après la fin de validité de l'autorisation.»

19. La liste des appendices est remplacée par la suivante.

«Appendice I - Formulaire 1 de l'EASA: Certificat d'autorisation de mise en service

Appendice II - Formulaire 15a de l'EASA: Certificat d'examen de navigabilité

Appendice III - Formulaire 20a de l'EASA: Autorisation de vol

Appendice IV - Formulaire 20b de l'EASA: Autorisation de vol (délivrée par des organismes agréés)

Appendice V - Formulaire 24 de l'EASA: Certificat de navigabilité restreint

Appendice VI - Formulaire 25 de l'EASA: Certificat de navigabilité

Appendice VII - Formulaire 45 de l'EASA: Certificat acoustique

Appendice VIII - Formulaire 52 de l'EASA: Attestation de conformité de l'aéronef

Appendice IX - Formulaire 53 de l'EASA: Certificat de remise en service

Appendice X - Formulaire 55 de l'EASA: Certificat d'agrément d'organisme de production

Appendice XI - Formulaire 65 de l'EASA: Lettre d'agrément [Production sans OPA]»

20. Le formulaire 20 de l'EASA est remplacé par le formulaire 20a de l'EASA, ci-après:

LOGO de l'autorité compétente	<b>AUTORISATION DE VOL</b>		
(*)			
La présente autorisation de vol, délivrée en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1592/2002, certifie que l'aéronef est capable d'assurer la sécurité des vols aux fins et dans les conditions énumérées ci-dessous; elle est valable dans tous les États membres.  Cette autorisation est également valable pour le vol vers et à l'intérieur d'États non membres à condition que des agréments séparés soient obtenus des autorités compétentes de ces États.	1. Nationalité et immatriculation:		
2. Constructeur/Type de l'aéronef:	3. Numéro de série:		
4. Cette autorisation couvre: <i>[objet conformément au 21A.701(a)]</i>			
5. Titulaire: <i>[dans le cas d'une autorisation de vol délivrée aux fins du 21A.701(a)(15), la mention suivante devrait figurer: «le propriétaire inscrit»]</i>			
6. Conditions/remarques:			
7. Période de validité:			
8. Lieu et date de délivrance:	9. Signature du représentant de l'autorité compétente:		

Formulaire 20a de l'EASA

(\*) À remplir par l'État d'immatriculation

21. Un nouveau formulaire de l'EASA, le formulaire 20b ci-après, est introduit:

État membre de l'autorité compétente ayant délivré l'agrément d'organisme dans le cadre duquel l'autorisation de vol est délivrée, ou  
«EASA» lorsque l'agrément est délivré par l'EASA

**AUTORISATION DE VOL**

<i>Nom et adresse de l'organisme délivrant l'autorisation de vol</i>	(*)
La présente autorisation de vol, délivrée en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1592/2002, certifie que l'aéronef est capable d'assurer la sécurité des vols aux fins et dans les conditions énumérées ci-dessous; elle est valable dans tous les États membres.  Cette autorisation est également valable pour le vol vers et à l'intérieur d'États non membres à condition que des agréments séparés soient obtenus des autorités compétentes de ces États.	1. Nationalité et immatriculation:
2. Constructeur/Type de l'aéronef:	3. Numéro de série:
4. L'autorisation couvre: <i>[objet conformément au 21A.701(a)]</i>	
5. Titulaire: <i>organisme délivrant l'autorisation de vol</i>	
6. Conditions/remarques:	
7. Période de validité:	
8. Lieu et date de délivrance:	9. Signature autorisée: Nom: N° de référence de l'agrément:

Formulaire 20b de l'EASA

(\*) À remplir par le titulaire de l'agrément d'organisme



*Article 3*  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Fait à Bruxelles,*

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*